



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°DI - 2018 - 205

<p>Pétitionnaire : Bataillon de marins pompiers de Marseille Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres Localisation : Cœur de Parc National</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande de régularisation formulée par le Bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 11 septembre 2018, pour ravitailler en eau le personnel de la vigie de Carpiagne dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que la manœuvre aérienne du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille a été faite à cause des conditions caniculaires;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Bataillon de marins pompiers de Marseille représenté par Michel Baumont est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil B3 immatriculés AS 350 B3.

Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement ravitailler en eau le personnel de la vigie de Carpiagne dans le Parc national des Calanques.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire respectera son plan de vol ;
2. Le pétitionnaire n'effectuera le survol que pour ravitailler en eau le personnel de la vigie de Carpiagne.

Article 3 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 14 septembre 2018

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

